

N° 238
SÉNAT

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1992-1993

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 23 décembre 1992.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 17 mars 1993.

PROPOSITION DE LOI

*visant à abroger l'article 27 de la loi de finances pour 1993
(n° 92-1376 du 30 décembre 1992),*

PRÉSENTÉE

Par MM. Paul CARON, Edouard LE JEUNE, Rémi HERMENT,
Louis MOINARD,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Taxe professionnelle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les différentes dispositions de l'article 27 de la loi de finances pour 1993 visent à obliger les entreprises à déboursier l'intégralité de la taxe professionnelle mise en recouvrement nonobstant l'incidence du plafonnement de leurs cotisations de taxe professionnelle à 3,5 % de la valeur ajoutée sans pouvoir tenir compte du dégrèvement sollicité. L'interdiction du sursis de paiement s'applique à l'ensemble de la cotisation, c'est-à-dire aux deux acomptes payables le 1^{er} mai et le 1^{er} septembre de l'année en cours ainsi qu'au solde payable au 1^{er} décembre.

L'objectif ainsi poursuivi est de transférer, de manière quelque peu cynique, de l'Etat vers les entreprises, un effort de trésorerie évalué par les deux commissions des Finances parlementaires à environ 8 milliards de francs et d'améliorer dans la même proportion le montant apparent de l'impasse budgétaire prévue pour 1993. Ce dont convenait d'ailleurs l'ancien rapporteur général de la commission des Finances de l'Assemblée nationale faisant remarquer lors de la séance publique que sa commission n'avait pas accepté les amendements de suppression de l'article *essentiellement* pour ne pas porter atteinte à l'équilibre de la loi de finances.

En outre, le changement de référence — année N de l'exercice en cours au lieu de l'année N-2 — aboutit dans la majorité des cas à relever le montant du plafond et à réduire par conséquent le bénéfice de la mesure du plafonnement.

Il apparaît aujourd'hui nécessaire de supprimer des dispositions pénalisantes pour les entreprises bénéficiaires du plafonnement — les plus lourdement imposées — et de rétablir la vérité des comptes de l'Etat, conformément au souhait exprimé par la grande majorité des sénateurs. Il est proposé, en conséquence, d'abroger l'article 27 de la loi de finances pour 1993.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article 27 de la loi de finances pour 1993, n° 92-1376 du 31 décembre 1992, est abrogé.

Art. 2.

Les tarifs des droits de consommation sur les tabacs fixés à l'article 575 A du code général des impôts sont majorés en vue de compenser la perte de recettes découlant de l'application de l'article premier ci-dessus.